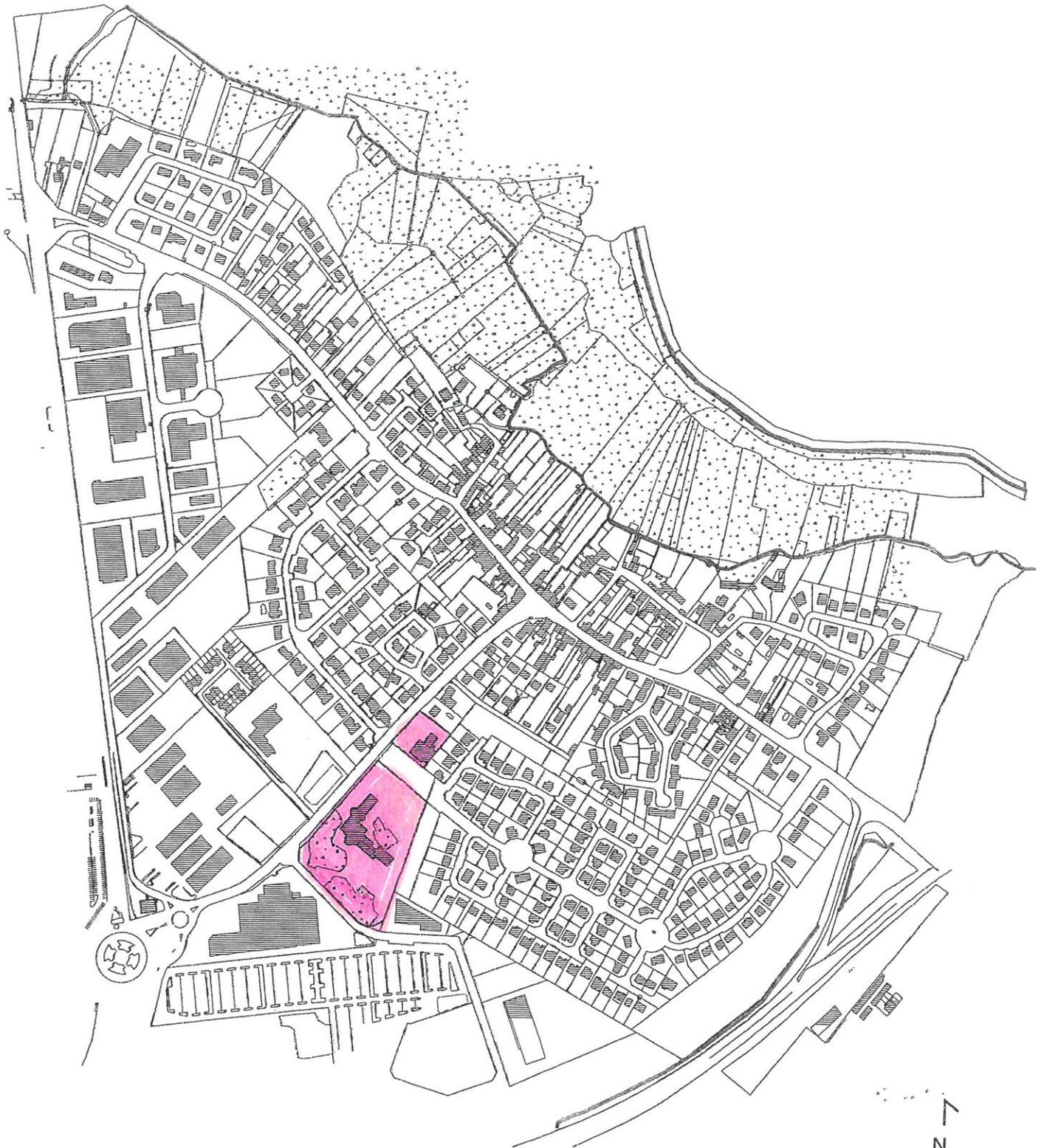


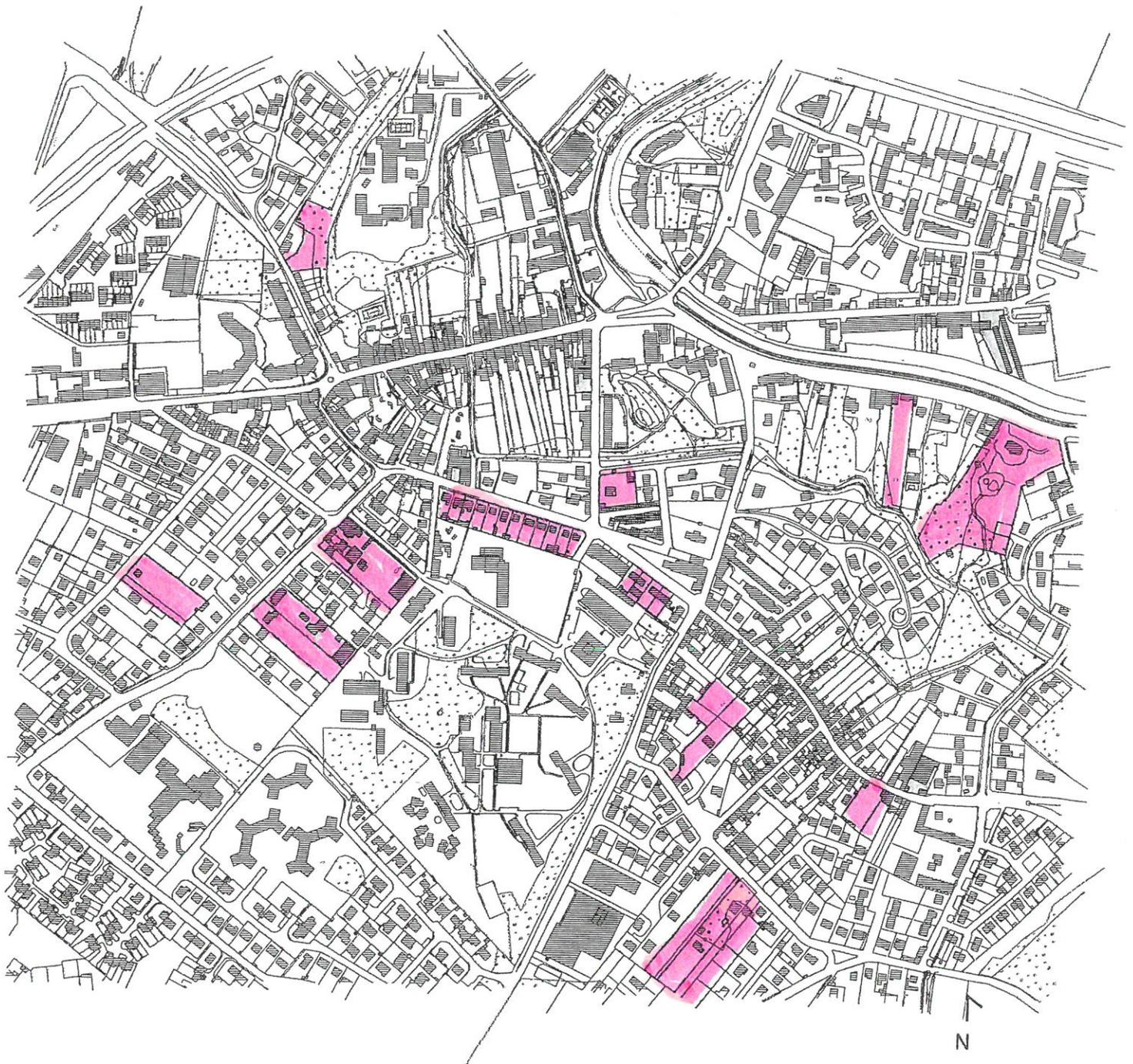
PLAN DE ZONAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE SOUILLY

Parcelles concernées par le taux à 10% de TA



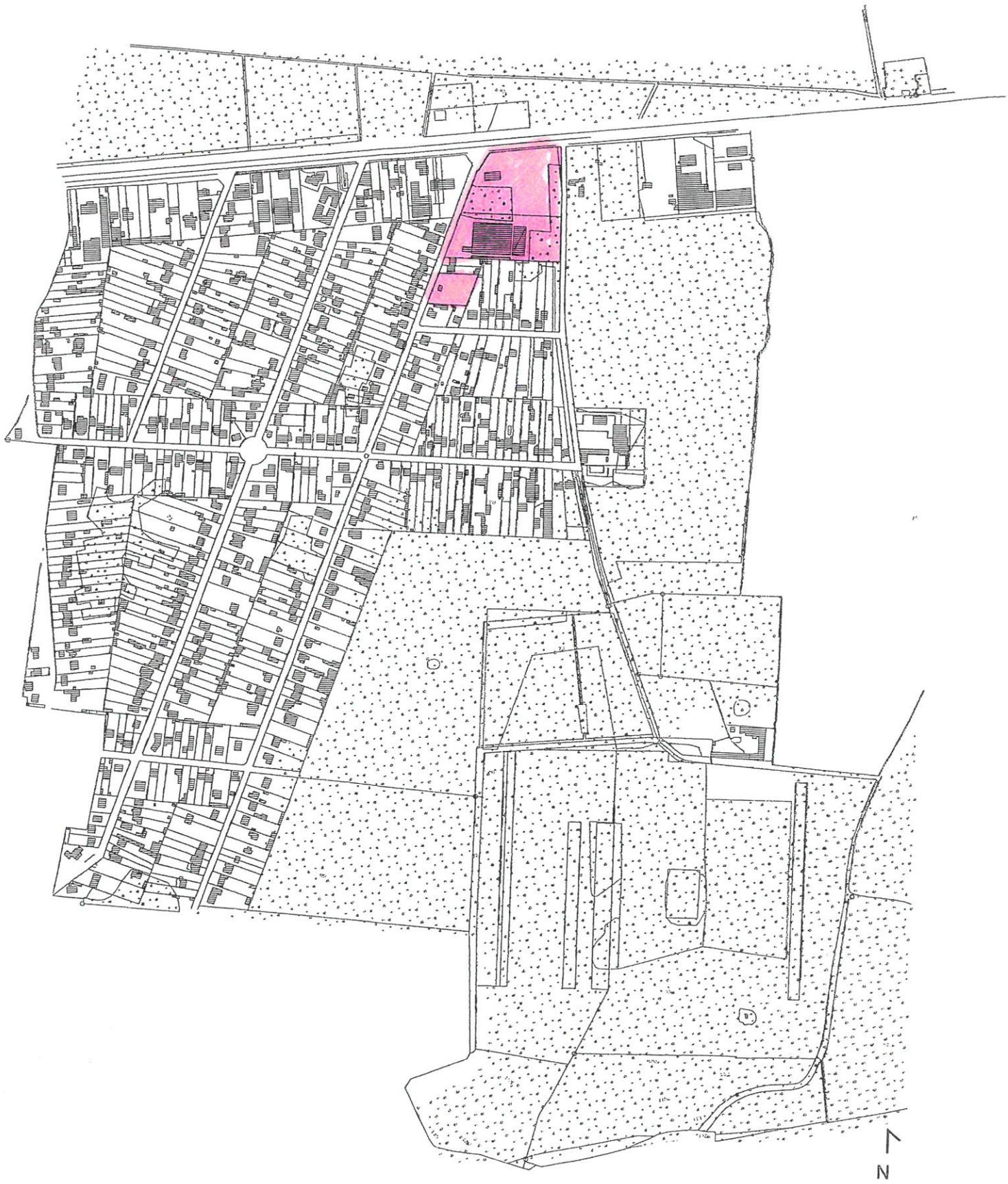
PLAN DE ZONAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE CLAYE-VOISIN

Parcelles concernées par le taux à 10% de TA



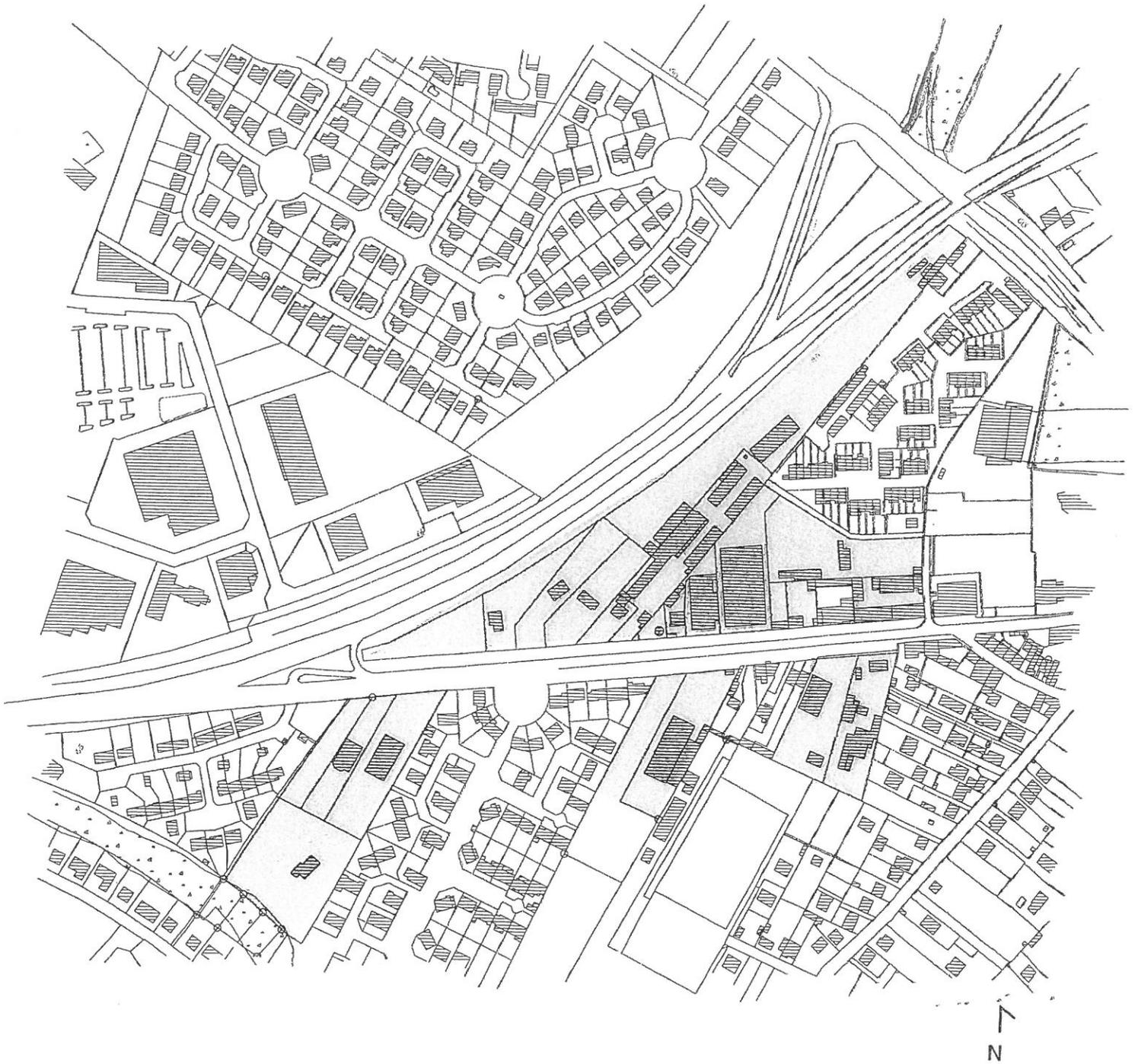
PLAN DE ZONAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DE BOIS FLEURI

Parcelles concernées par le taux à 10% de TA



PLAN DE ZONAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR D'ENTREE DE VILLE

Parcelles concernées par le taux à 20% de TA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CLAYE-SOUILLY – 77410 –****Séance du 25 novembre 2015**

DATE DE LA CONVOCAATION
19 novembre 2015
DATE DE L’AFFICHAGE
19 novembre 2015
NOMBRE DE CONSEILLERS
En Exercice : 33
Présents : 24
Votants : 30

L’an deux mille quinze, le vingt-cinq novembre, à vingt heures trente, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Yves ALBARELLO, Député-Maire**.

PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs **SERVIERES-BOUDON-JACQUIN-MIQUEL-FINA-PASQUIER-BOUSSANGE-BROUET HUET-LOISON-HAAS-THIERRY-FLEURY-POULAIN-MASSON-DENEUVILLE-NICOLLE-BARBOSA-COLLE-GENET-WAYSBORT-BOUCHER-JOINT-HEE**

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Monsieur DERRIEN	par	Monsieur JACQUIN
Monsieur OURY	par	Madame BOUDON
Monsieur POINT	par	Monsieur SERVIERES
Madame MAYNOU	par	Madame COLLE
Monsieur PROFFIT	par	Madame MIQUEL
Madame BEAUVALLET	par	Monsieur HEE

ABSENTS EXCUSES :

Madame CHOUKRI
Madame BOUNCEUR
Monsieur MANDIN

Secrétaire de séance : **Madame MIQUEL**

**DISPOSITIONS
PARTICULIERES
RELATIVES A LA TAXE
D’AMENAGEMENT :
MODIFICATION DU TAUX A
10% SUR LES SECTEURS
VOISINS-ARZILLIERES ET
GABRIELLE-FORTES
TERRES.-**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Il est rappelé que l’article L. 331-15 du Code de l’Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d’aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu’à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d’équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 7 novembre 2011, mettait en place la taxe d’aménagement au taux de 5 % sur le territoire communal. Puis, il décidait, par délibérations du 28 novembre 2011, de certaines exonérations, et instaurait sur certains secteurs de Claye, de Souilly et de Bois-Fleuri un taux à 10%, ainsi qu’un

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20151125-CM2015-89-DE
Date de télétransmission : 02/12/2015
Date de réception préfecture : 02/12/2015

taux à 20% pour le secteur de l'entrée de ville rue de Paris. Ces délibérations sont reconduites depuis lors.

Or, la mise en oeuvre de projets sur des terrains susceptibles de muter, comme certaines propriétés de la rue de Voisins, ou les friches industrielles de la rue de la Gabrielle-Chemin des Fortes terres, nécessite, pour le besoin des éventuels futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie substantiels, d'extension de réseaux et de création ou extension d'équipements publics.

Il convient dès lors d'adapter le taux de la fiscalité applicable, en l'absence d'autre dispositif de financement de l'urbanisation. Il est donc proposé de porter, conformément à l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, de 5 à 10% le taux de la taxe d'aménagement sur les terrains susceptibles de muter délimités au plan joint, à 10%.

Il est donc proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement à 10% sur ces terrains.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le Plan local d'urbanisme de Claye-Souilly approuvé le 27 avril 2007, modifié le 09 octobre 2008, révision simplifiée approuvée le 8 février 2010, modifié le 10 juillet 2010, mis en révision le 7 février 2011, révision simplifiée approuvée le 13 mai 2013,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 7 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 % sur le territoire communal, et du 28 novembre 2011,

Considérant que des constructions nouvelles édifiées sur les secteurs délimités par le plan joint, rue de Voisins, et rue de la Gabrielle / chemin des Fortes terres, nécessiteraient dans ces secteurs la réalisation d'aménagements et d'équipements publics :

- Extension ou construction des équipements scolaires et périscolaires,
- Aménagement des équipements de proximité (aire de jeux, espaces verts),
- Extension et construction des équipements sportifs, culturels et administratifs en centre-ville mais bénéficiant aux habitants de ces secteurs,
- Travaux sur les voiries et réseaux divers.

Il vous est donc proposé de porter le taux de la taxe d'aménagement sur les terrains délimités au plan joint à 10%, conformément à l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme.

DELIBERE :

À la majorité,

(2 contre : Mesdames et Messieurs BEAUVALLET, HEE)

DECIDE d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, le taux de taxe d'aménagement de 10 % ;

REPORTE la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

DIT que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible, et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée conformément au premier alinéa de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme, au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption

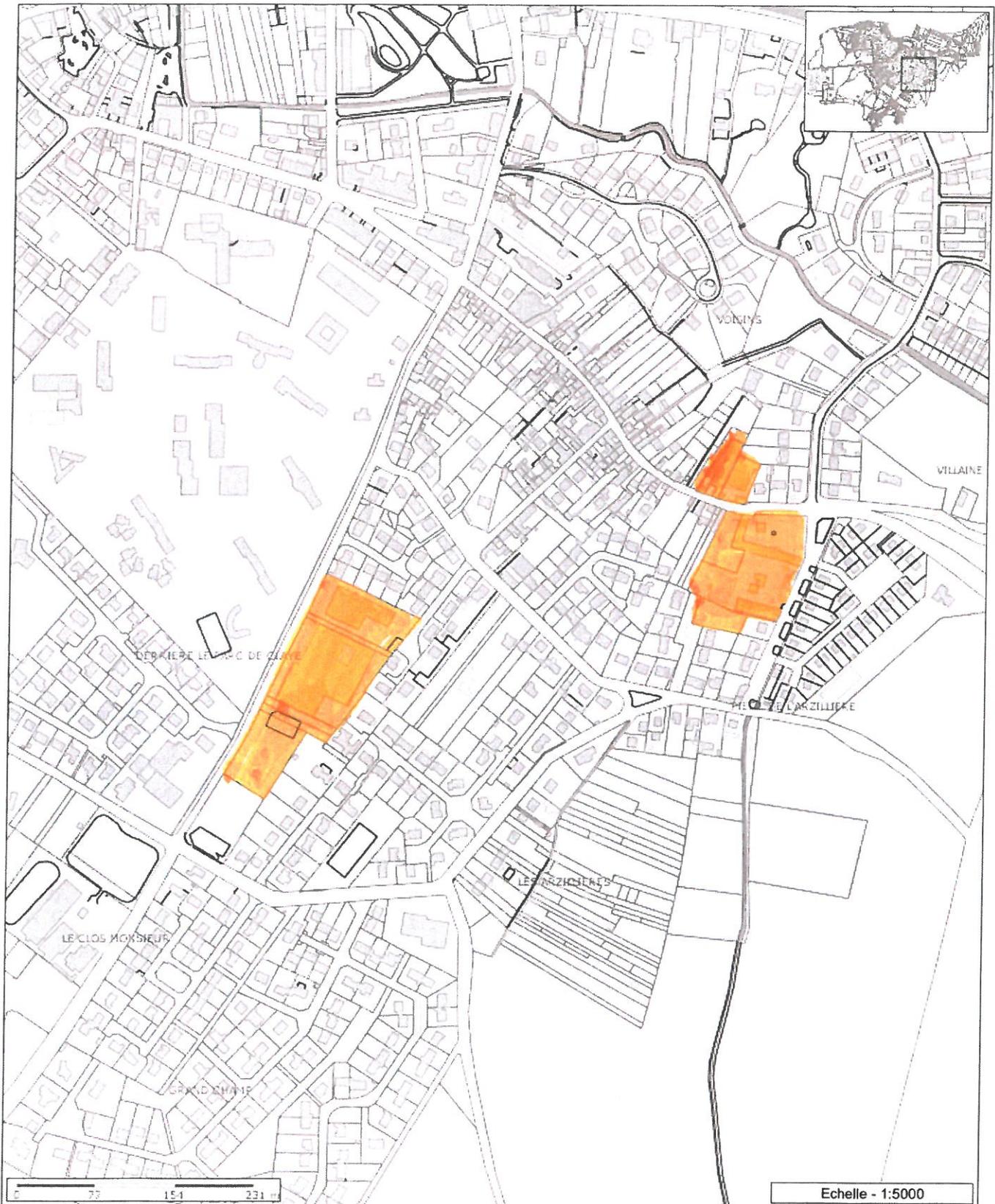
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.



Le Député-Maire,

Yves ALBARELLO



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Commentaires

Accusé de réception en préfecture des parcelles concernées par le taux à 10%
077-217701184-20151125-CM2015-89-DE
Date de télétransmission : 02/12/2015
Date de réception préfecture : 02/12/2015